



OPCW/OIAC

LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES

**Dr. NINKABOU Tchein,
Chef DIV. Coopération au MAECIA,
Point focal R1540,
Secrétaire permanent provisoire de l'ANIAC**

Plan

- Contexte de l'adoption de la CIAC
- Fondements ou caractéristiques de la CIAC
- 4 piliers de la CIAC
- Structure de la CIAC

● Contexte de l'adoption de la CIAC

- A l'instar des autres armes de destruction massive, la communauté internationale a longtemps cherché à se prémunir contre l'utilisation militaire des produits chimiques.
- L'histoire des armes chimiques ne débute pas, comme on le pense souvent, avec la première guerre mondiale. Les premières utilisations de produits chimiques comme arme remontent à l'antiquité et les premiers traités visant à les interdire ont été signés dès 1675.
- Dès l'antiquité gréco-romaine, les premières "armes chimiques" ont fait leur apparition lors de différents conflits. D'abord rudimentaires (simples poisons tirés de plantes), elles se sont perfectionnées au fil des siècles - au même titre que l'armement en général - et ont été de plus en plus employées notamment lors de la 1^{ère} guerre 1914-18.

• A la fin du siècle dernier, les nations ont pris conscience de la nécessité d'interdire l'emploi des armes chimiques (conventions et protocoles d'accord):

• **1675**: Accord de Strasbourg sur l'utilisation de balles empoisonnées (Allemagne & France);

• **1814**: Convention de Bruxelles sur l'interdiction des poisons ou armes empoisonnées;

• **1925**: Protocole de Genève sur l'interdiction d'emploi de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques;

• **1997**: Le dernier acte en date et le plus important est la Convention pour l'Interdiction des Armes Chimiques, entrée en vigueur le 29 avril 1997.

**ORGANISATION FOR THE
PROHIBITION OF CHEMICAL WEAPONS**

**CONVENTION ON THE PROHIBITION OF THE
DEVELOPMENT, PRODUCTION, STOCKPILING AND
USE OF CHEMICAL WEAPONS AND ON THEIR
DESTRUCTION**



OPCW

- **Les dispositions de la convention (Armes chimiques et leur destruction)**
- la destruction dans un délai de 10 ans (15 ans) des stocks, installations;
- l'engagement des Etats parties à ne pas utiliser d'agents de lutte anti-émeute en tant que moyen de guerre;
- la possibilité de convertir les installations d'armes chimiques, en installation civile.
- un régime de déclaration et un régime de vérification systématique, etc.

● La non-prolifération

- les Etats parties peuvent mettre au point, fabriquer, acquérir, conserver, transférer et utiliser les produits chimiques dans la mesure où ces activités sont réalisées à des fins non interdites (notamment médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection);
- les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs sont classés en quatre catégories (trois tableaux et la classe complémentaire des produits chimiques organiques définis) en fonction de leur niveau de toxicité et des utilisations qui peuvent en être faites.(Régime de vérification);
- pour les activités commerciales, le transfert des produits chimiques des tableaux 1 et 2 vers des Etats non parties à la CIAC est interdit. Les produits chimiques listés dans le tableau 3 transférés vers des pays non parties à la CIAC, à des fins non interdites, ne peuvent pas être transférés une seconde fois.

➤ **Fondements ou caractéristiques de la CIAC**

1. Unique en son genre (interdit toute une catégorie d'ADM);
2. Aborde tous les aspects des produits chimiques;
3. Traité non personnel;
4. Traité multilatéral non discriminatoire;
5. Universalité ou à caractère universel;
6. Collaboration flexible avec les EP, car n'empiète pas sur les lois des Etats parties;
7. Coopération dans le régime de vérification et de déclaration;
8. Assistance et protection des EP contre les armes chimiques.

• 4 piliers de la CIAC

- **1/ Désarmement: destruction des stocks d'armes chimiques et toutes les productions associées (Art. I, III, IV & V);**
- **2/ Non-prolifération: seules les activités non interdites (Art. VI);**
- **3/ Assistance et Protection (Art. X);**
- **4/ Coopération Internationale (Art. XI)**

- **Structure de la CIAC**

- **Préambule**

- **24 Articles**

- **3 Annexes sur:**

- **Produits chimiques**

- **Vérification**

- **Confidentialité**

• Préambule

- **Désarmement & élimination des armes de destruction massive;**
- **Interdiction absolue, en toutes circonstances, de l'utilisation des armes chimiques;**
- **Usage des produits chimiques dans l'intérêt de l'humanité;**
- **Les Etats parties doivent impérativement appliquer les dispositions de la Convention.**

Article I : Obligations Générales

Les EP s'engagent à ne jamais, en aucune circonstance:

- a) Mettre au point, fabriquer, acquérir, stocker, transférer directement ou indirectement, d'armes chimiques à qui que ce soit;
- b) Employer d'armes chimiques;
- c) Entreprendre de préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'un emploi d'armes chimiques;
- d) Aider, encourager ou inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un Etat partie en vertu de la présente Convention.

• Art. II. Définition & critères

- Armes chimiques ;
- Produits chimiques toxiques
- Précurseur;
- Armes chimiques anciennes;
- Armes chimiques abandonnées;
- Agent de lutte antiémeute;
- Installation de fabrication d'armes chimiques;
- Fins non interdites par la Convention;
- capacité de production

• Article III : Déclarations

- Chaque Etat partie présente à l'OIAC, au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des déclarations dans lesquelles :
- les armes chimiques;
- Les armes chimiques abandonnées;
- les installations de fabrication d'armes chimiques;
- les autres installations;
- les agents de lutte antiémeute;

• Art.IV: Les Armes chimiques

Cet art.s'applique à toutes les armes chimiques dont un Etat partie est le propriétaire ou le détenteur, ou qui se trouvent en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle, exception faite des armes chimiques anciennes et des armes chimiques abandonnées auxquelles s'applique la quatrième partie (B) de l'Annexe sur la vérification.

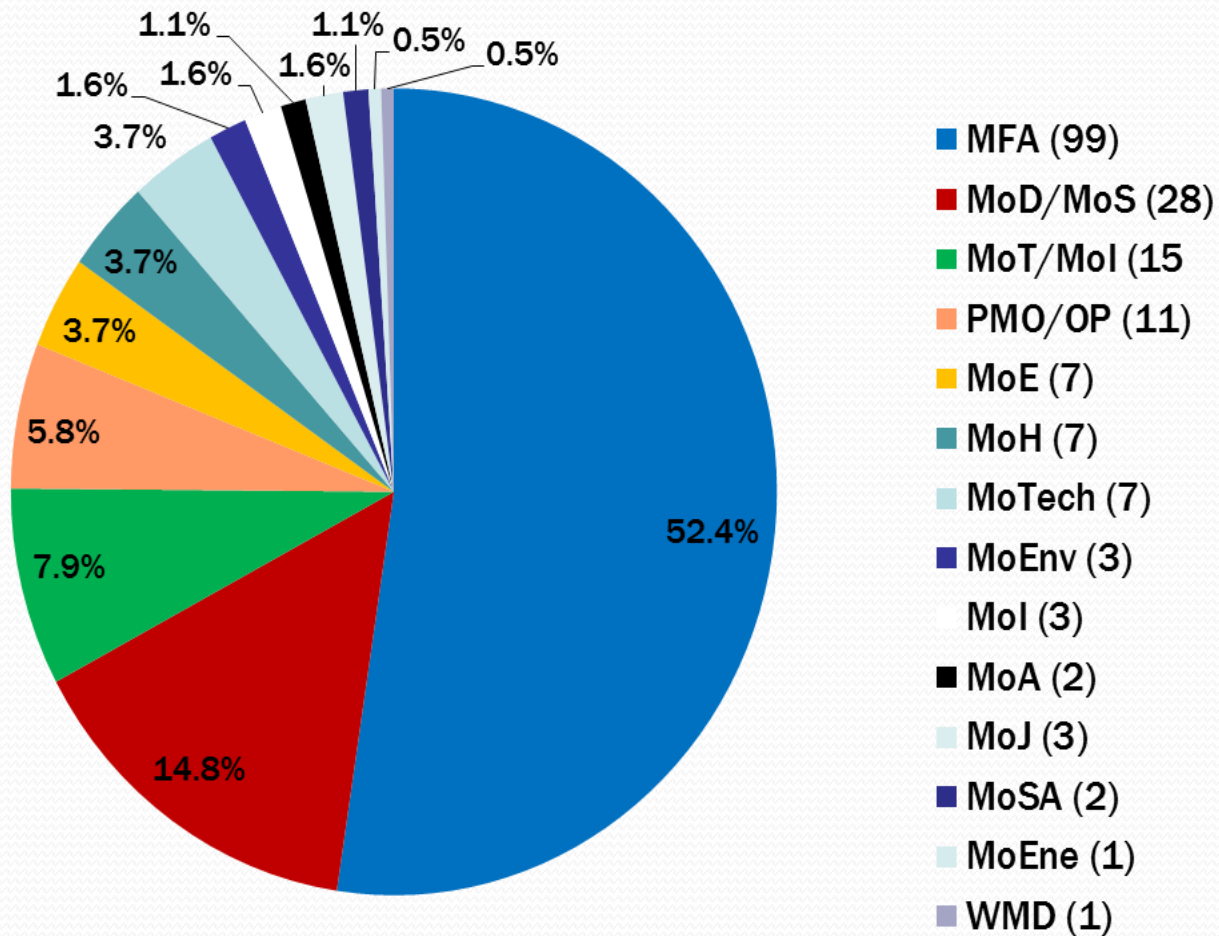
- **Art. V. Installations de fabrication d'armes chimiques**

Les dispositions du présent article et les procédures d'application détaillées qui s'y rapportent s'appliquent à toutes les installations de fabrication d'armes chimiques dont un Etat partie est le propriétaire ou le détenteur, ou qui se trouvent en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle.

- **Art.VI:**

- Chaque Etat partie a le droit, sous réserve des dispositions de la présente Convention, de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'une autre manière, de conserver, de transférer et d'utiliser des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs à des fins non interdites par la présente Convention.

- **Art. VII. Mesures d'application nationales**
- Adopter des mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations de la CIAC:
 - a) Interdire aux personnes physiques et morales se trouvant sur sa juridiction;
 - b) N'autoriser aucune activité interdite à un Etat partie ;
 - c) Appliquer la législation pénale promulguée en vertu de la Convention;
 - d) Mettre en place une autorité nationale.



Art. VIII: l'OIAC

- Création, fonctions & structure;
- Conférences des chefs d'Etat; Conseil exécutif, le secrétariat technique,
- Privilèges et immunités de l'OIAC

Art. IX: Consultations, coopération et établissement des faits

Les EP peuvent se consulter et coopérer, directement entre eux ou par l'intermédiaire de l'Organisation ou encore suivant d'autres procédures internationales appropriées, y compris des procédures établies dans le cadre de l'ONU (Charte) , sur toute question touchant l'application de ses dispositions de la CIAC.

OPCW exercises:

✓ <https://www.opcw.org/special-sections/challenge-inspection-exercise/videos/>

Art. X: ASSISTANCE ET PROTECTION CONTRE LES ARMES CHIMIQUES

□ Les EP ont le droit de demander et d'obtenir une assistance de l'OIAC ou au plan bilatéral d'un autre pays, dans le cadre de sa protection contre les menaces des armes chimiques;

□ Equipements d'assistance: matériel de détection et systèmes d'alarme; matériel de protection; matériel de décontamination et décontaminants; antidotes et traitements médicaux; conseils sur chacune de ces mesures de protection.

Art. XI: DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE

- ❖ Libre développement économique ou technologique des Etats parties;
- ❖ La coopération internationale dans le domaine des activités chimiques à des fins non interdites;
- ❖ L'échange international d'informations scientifiques et techniques, de produits chimiques et de matériel pour la fabrication, le traitement ou l'utilisation de produits chimiques à des fins civiles.

Art. XII: MESURES PROPRES A REDRESSER UNE SITUATION ET A GARANTIR LE RESPECT DE LA CONVENTION, Y COMPRIS LES SANCTIONS

- La Conférence prend les mesures nécessaires pour assurer le respect de la CIAC et pour redresser et corriger toute situation contrevenant à ses dispositions ;
- La Conférence peut, entre autres, sur recommandation du Conseil exécutif, restreindre ou suspendre les droits et privilèges dont jouit un Etat partie au titre de la CIAC jusqu'à ce qu'il fasse le nécessaire pour se conformer aux obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention.

Autres Articles:

Article XIII : RAPPORTS AVEC D'AUTRES
ACCORDS INTERNATIONAUX

Article XIV : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article XV : AMENDEMENTS

Article XVI : DUREE ET DENONCIATION

Article XVII : STATUT DES ANNEXES

Article XVIII : SIGNATURE

Article XIX : RATIFICATION

Article XX : ADHESION

Article XXI : ENTREE EN VIGUEUR

Article XXII : RESERVES

Article XXIII : DEPOSITAIRE

Article XXIV : TEXTES FAISANT FOI

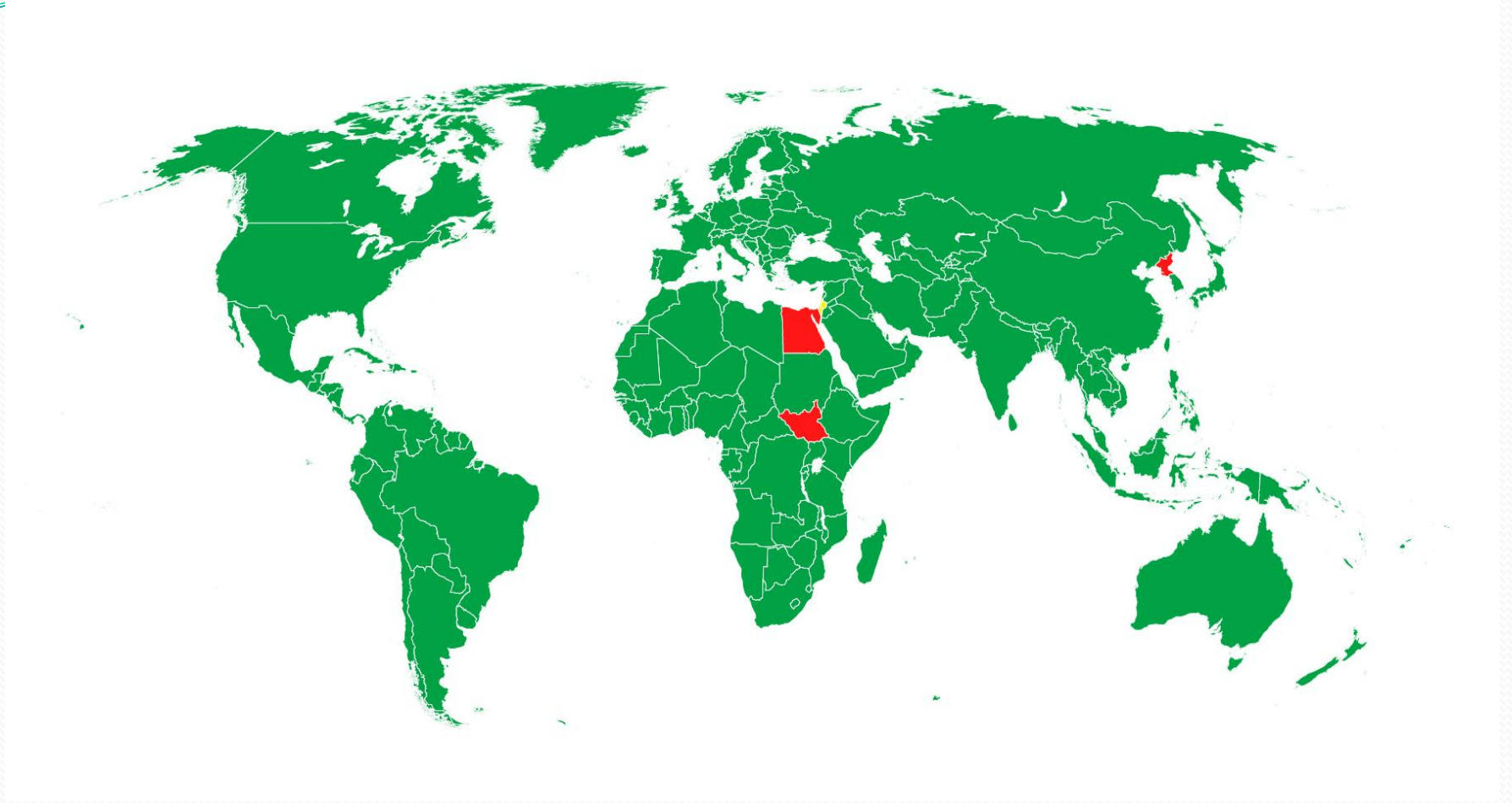
➤ **Annexes sur:**

Produits chimiques;

Vérification;

Confidentialité

ETAT DE MISE EN OEUVRE DE LA CIAC



192 Etats Parties

1 Israel (Etat signataire)

3 Non-Signataires- Corée du Nord, Egypte, Soudan du Sud

MERCI POUR VOTRE AIMABLE ATTENTION

